

# **Université Laval**

Le 12 avril 2021



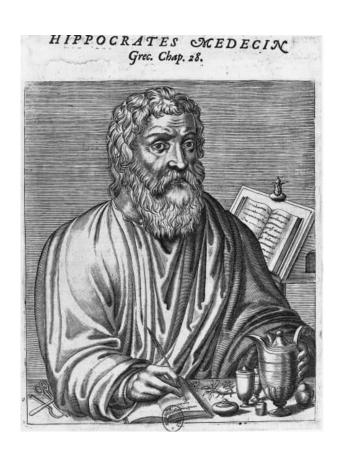
# Ordre du jour

- Bref historique de l'évolution du professionnalisme
- Ce qui définit une profession
- Un survol de l'ICA
- ▶ Règles déontologiques et normes de pratique
- Divulgation des condamnations au criminel
- Processus disciplinaire de l'ICA
- Études de cas
- ▶ Remarques finales
- Questions et réponses

Bref historique du professionalisme

#### Un brin d'histoire

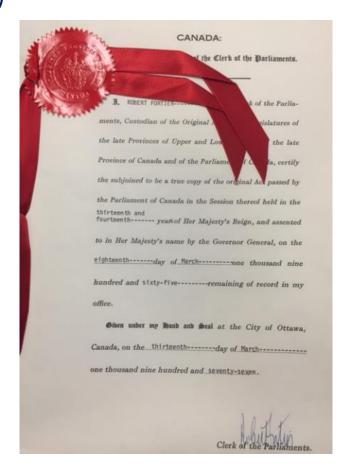
- Code d'Hammurabi (1750 avant J.-C) règlemente la pratique de la médecine
- ▶ Serment d'Hippocrate (3<sup>e</sup> siècle avant J.-C.)
  - Dans quelque maison que j'entre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves.
  - Quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.
  - « D'abord, ne faites pas de mal »



#### ...Un brin d'histoire

- Collegium (Empire Romain) et Communautés de métiers (Moyen Âge)
- Au Bas-Canada:
  - ▶ Chambre des notaires et Collège des Médecins et Chirurgiens (1847)
  - Barreau du Bas Canada (1849)
- Expansion du professionnalisme due à la spécialisation en santé et à l'industrialisation
  - ► Homéopathes (1865)
  - Dentistes (1869)
  - Pharmaciens (1870)
  - Vétérinaires (1902)
  - Optométristes (1906)
- Fondation de l'ICA (1965)

- Comptables agréés (1880)
- Arpenteurs géomètres (1882)
- Architectes (1891)
- ▶ Ingénieurs (1898)



#### ...Un brin d'histoire

- Adoption du Code des professions du Québec (1973), loi-cadre régissant les ordres professionnels au Québec (ne couvre pas la profession actuarielle)
- Apparition du concept « d'actuaire désigné » dans diverses législations fédérales et provinciales (Lois sur les assurances et les régimes de retraite) réservant ce rôle à un Fellow de l'Institut canadien des actuaires (1990)

#### Ce qui définit une profession: art. 25, Code des professions du Québec

- **25.** Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:
- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

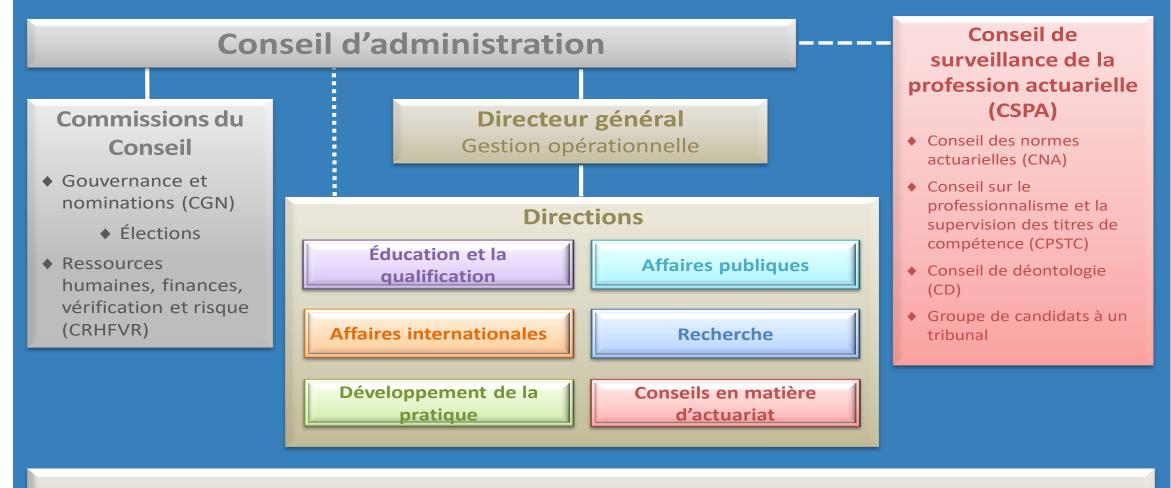
# ...définition d'une profession: art. 25, CPQ

- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- ▶ 4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;
- ▶ 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

#### Un survol de l'ICA

- Organisme professionnel national de la profession actuarielle et son porte parole au Canada et à l'étranger.
- Il place l'intérêt public devant les intérêts de la profession et de ses membres.
- Émet les titres professionnels AICA et FICA reconnus internationalement.
- Détermine et supervise les conditions reliées aux exigences de perfectionnement professionnel continu.
- ▶ Établit les Règles de déontologie et administre un processus disciplinaire
- Soutien l'établissement de normes de pratique actuarielles canadiennes et fournit du matériel d'orientation.
- Administre un programme de recherches orienté vers la pratique.
- ▶ Le siège social de l'ICA est situé à Ottawa et compte 32 employés.
- Plus de 600 bénévoles contribuent à l'élaboration et à la réalisation de nos objectifs stratégiques.

#### Structure organisationnelle de l'ICA



#### Services du siège social

Relèvent du directeur général; soutiennent l'ensemble des activités de l'ICA

- ◆ Soutien administratif
- **♦** Communications
- ◆ Finances

- ◆ Technologies de l'information
- ♦ RH et gestion des bénévoles

- Marketing/gestion de l'image de marque
- ◆ Logistique relative aux réunions

# Conseil de déontologie

- Évaluer et traiter chaque plainte dans laquelle il est allégué qu'un membre de l'ICA a commis une infraction, tout renseignement qui peut lui être soumis au sujet de la conduite d'un membre de l'ICA et toute demande de renseignements conformément au processus et aux procédures disciplinaires établis;
- ▶ Informer les membres au sujet du fonctionnement du processus disciplinaire;
- Formuler des recommandations en ce qui concerne la formation offerte par l'ICA en matière de professionnalisme;
- S'assurer que toutes les parties concernées sont au courant du processus disciplinaire et des modifications qui y sont proposées et qu'elles ont facilement accès à cette information.

#### Processus

- ▶ Réception d'une plainte ou d'une information
- ▶ Revue par un sous-groupe du CD
- ▶ Enquête
- ▶ Après analyse du rapport d'enquête et de la réponse du répondant le CD peut :
  - ▶ Rejetter la plainte (avec ou sans lettre d'avis)
  - ▶ Porter une accusation et suivre la procédure de réprimande privée
  - ▶ Porter une accusation et présenter une recommandation de sanction à l'intimé
  - ▶ Porter une accusation et la réfèrer à un tribunal disciplinaire

# **Sanctions disponibles**

- ▶ Réprimande privée (bientôt abolie)
- ▶ Réprimande publique
- **▶** Suspension
- **Expulsion**
- ▶ Formation de recyclage
- **A**mende
- ▶ Combinaison des éléments ci-haut mentionnés
- ▶ Frais juridiques

# Bilan des affaires (au 30 nov. 2020)

- ▶ 226 affaires complétées depuis 1992 :
  - ▶ 137 ont été rejetées
  - ▶ 3 résultent en une réprimande privée sans se rendre à l'enquête
  - ▶ 86 affaires référées à une équipe d'enquête
    - ▶ 40 n'ont pas donné lieu à un dépôt d'accusation
    - ▶ 46 ont donné lieu à un dépôt d'accusation. De ce nombre:
  - ▶ 11 affaires ont donné lieu à une réprimande privée
  - ▶ 10 affaires à une recommendation de sanction
  - ▶ 25 affaires portées devant un tribunal disciplinaire dont 23 condamnations et deux acquittements
- > Présentement 8 affaires en cours.

# Règles et normes

- ▶ Tous les membres de l'ICA doivent suivre les :
  - ▶ Règles de déontologie
  - Normes de pratique
- Les Règles définissent comment vous devez agir en tant que professionnel
  - Couvre l'intégrité, ne pratiquer que lorsque vous êtes qualifié, courtoisie et collaboration, confidentialité, etc.
- Les normes définissent comment vous devez effectuer un travail actuariel
  - ▶ Pas normatif; c.-à-d., ne vous dit pas quelles hypothèses utiliser
- Processus de discipline
  - Conséquences si les Règles/normes ne sont pas respectées

# Règles de déontologie de l'ICA

- ▶ Règle 1 Intégrité professionnelle
- ▶ Règle 2 Normes de qualification
- ▶ Règle 3 Normes de pratique
- ▶ Règle 4 Divulgation (rémunération)
- ▶ Règle 5 Conflits d'intérêts
- ▶ Règle 6 Contrôle du produit
- ▶ Règle 7 Confidentialité
- ▶ Règle 8 Courtoisie et collaboration
- ▶ Règle 9 Publicité
- ▶ Règle 10 Titres et désignations
- ▶ Règle 11 Obligations parallèles (condamnations au criminal)
- ▶ Règle 12 Obligations parallèles : collaboration
- ▶ Règle 13 Obligations parallèles : non-conformité apparente

# Intégrité professionnelle

Règle 1 – Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.

Exemple: cacher des erreurs.



# Normes de qualification

**Règle 2** – Le membre ne rend des *services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables.

Exemple : pratiquer à l'extérieur de son domaine d'expertise.

#### Normes de pratique

**Règle 3** – Le membre veille à ce que les *services professionnels* rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes.

Exemple : des hypothèses agressives pour réduire les coûts.

La méconnaissance d'une question n'est pas une excuse.

#### **Divulgation**

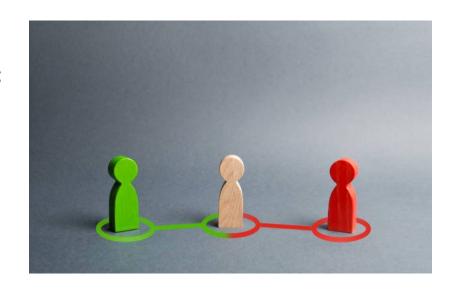
Règle 4 − Le membre divulgue entièrement et sans retard au client ou à l'employeur la source de toute rémunération indirecte ou directe que lui ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il rend des services professionnels à ce client ou à cet employeur.

#### Conflits d'intérêts

**Règle 5** – Le membre ne rend pas de *services professionnels* qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou potentiel, sauf :

- (a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;
- (b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus; et
- (c) si tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre.

Exemple : divulgation d'une implication antérieure auprès d'une firme de placement.



## Contrôle du produit

**Règle 6** – Le membre qui rend des *services professionnels* doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi.

#### Confidentialité

Règle 7 – Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'un client ou d'un employeur, sauf s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client ou l'employeur, qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13, ou si le Conseil de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs, ou qu'il y est tenu par la loi.



#### Courtoisie et collaboration

Règle 8 – Le membre rend ses services professionnels avec courtoisie et respect professionnel, évite les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres et accorde sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client ou de l'employeur.



#### **Publicité**



Règle 9 – Le membre ne s'adonne à quelque activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de services professionnels dont il sait ou devrait savoir qu'elle est fausse ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres.

# Titres et désignations

**Règle 10** – Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un *organisme actuariel reconnu* que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme.

Voir document



## Obligations parallèles : condamnations au criminel

Règle 11 – Le membre divulgue toute condamnation au criminel conformément à l'article 3.1.12(1), 3.1.12(2) ou 3.1.12(3) des statuts administratifs.



#### Obligations parallèles : collaboration

Règle 12 – Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue du Conseil de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs.

Exemples : collaborer à une enquête concernant une plainte. Fournir des documents même si légalement protégés.

# Obligations parallèles : non-conformité apparente – Que faites-vous?

Règle 13 – Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente. En l'absence de discussion et de résolution, le membre doit signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie, sauf si un tel signalement est contraire à la loi ou lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel.

Exemple : conseiller un client de loger une plainte au lieu de tenter d'en discuter avec le membre.

Divulgation de condamnations au criminel

#### **Condamnations au criminel**

- Les candidats à l'adhésion auprès de l'ICA sont désormais tenus de divulguer les condamnations au criminel.
- Les membres existants doivent également divulguer les condamnations au criminel au directeur général de l'Institut.
- Une Condamnation au criminel est définie comme une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le candidat ou le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier (pardon), ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision disciplinaire de l'ICA.

#### **Condamnations au criminel**

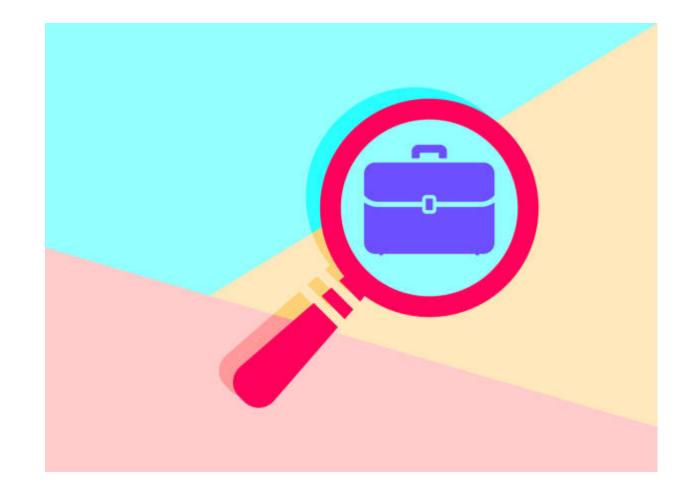
- Confidentialité et anonymisation des divulgations
- Processus d'examen et d'évaluation effectué par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC)
- > Deux issues possibles:
  - Candidat au titre professionnel:
  - Admission au titre professionnel en dépit de la condamnation
  - Refus du titre professionnel (droit d'appel au CSPA)
  - Membre:
  - maintien du titre professionnel
  - Soumission de la divulgation au Conseil de déontologie

#### **Condamnations au criminel**

- L'infraction est-elle liée à l'exercice de la profession?
- L'infraction met-elle en cause la réputation de la profession?
- Quelle serait, s'il y a lieu, la mesure appropriée compte tenu de la nature de(s) l'infraction(s) et des circonstances?

# Études de cas

Vous êtes membre du CPSTC. Examinez chacun des cas à la lumière des critères ci-haut énoncés et déterminez la solution appropriée.



#### Cas nº 1 – Crimes de nature sexuelle

Un actuaire vient d'être reconnu coupable de 27 chefs de leurre d'enfants et d'exploitation sexuelle de mineurs via l'utilisation de réseau sociaux.

L'accusé a plaidé coupable à toutes ces infractions.

L'actuaire est membre de l'Institut depuis 13 ans et n'a pas d'autres antécédents.

#### Cas nº 2 – Conduite

Un candidat au titre professionnel FICA déclare avoir été reconnu coupable en 2013 de négligence criminelle causant la mort de 4 personnes après avoir brulé un feu rouge et heurté une fourgonnette

L'alcool, la vitesse ou la fatigue du conducteur n'ont pas été retenus comme facteurs ayant causé l'accident. Aucun autre antécédent.

# Cas nº 3 – Blanchiment d'argent

Un actuaire a été reconnu coupable de fraude et de blanchiment du produit du crime.

Ne s'est pas identifié comme actuaire lorsque les infractions ont été commises.

#### Cas nº 4 - Fiscalité

Un actuaire a commis des infractions à la Loi sur la taxe d'accise alors qu'il gérait un restaurant.

Aucune condamnation criminelle ou disciplinaire antérieure.

# Cas nº 5 – Condamnations liées à la drogue

- ▶ Un candidat a été reconnu coupable en 2018 de <u>possession</u> de cocaïne, de voies de fait graves et de non-respect des conditions.
- Le candidat a poignardé son partenaire alors qu'il était sous l'effet de substances illicites.

# Cas nº 6 – Condamnation liée à la drogue

- Un actuaire a quitté l'Institut en 2008.
- L'actuaire a été condamné en 2010 pour <u>production</u> de marijuana de 2002 à 2004.
- L'actuaire a été réadmis à l'Institut en 2012 avant que la divulgation obligatoire des condamnations criminelles ne soit en vigueur.

# **Conseils professionnels**

Organisation de vos fichiers de travail

Se référer aux normes de pratique

Examen par les pairs

Documentation du produit de travail

Rapports d'avertissement et divulgations appropriées

# **Conseils professionnels**

Pression du client ou du supérieur

Signes d'avertissement tels qu'un échéance étrange et(ou) des données manquantes

Omission de divulguer et(ou) de corriger les erreurs

Interprétation agressive des normes et réglementations

Domaine de compétence

# **Conseils professionnels**

- N'essayez pas de résoudre ces dilemmes seul
  - ▶ Demandez à un collègue
  - ▶ Consultez le conseiller juridique de l'employeur
  - ▶ Se référer aux Règles de déontologie et normes de pratique
  - ▶ Demandez l'aide de l'ICA
- ▶ Soyez toujours prêt à refuser un mandat.

# Restez à l'affût









# Questions